

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité à la société
SECO Fertilisants, représentée par Maître Nicolas Soinne
et par Maître Julie Hermont, de son site de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-39-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 actant le passage de l'établissement SECO Fertilisants situé à Ribécourt-Dreslincourt du statut Seveso seuil haut à celui de Seveso seuil bas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 actant, pour l'établissement SECO Fertilisants sis à Ribécourt, la mise à jour de l'étude de danger s;

Vu le Plan d'Opération Interne de l'établissement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille du 17 juillet 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société SECO Fertilisant et désignant comme liquidateurs Maître Nicolas Soinne, mandataire judiciaire à Roubaix et Maître Julie hermont, mandataire judiciaire à Agnetz ;

Vu la déclaration de cessation d'activité adressée au préfet de l'Oise le 1^{er} septembre 2018 par Maître Julie Hermont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2018 ;

Considérant le Plan d'Opération Interne de l'établissement ;

Considérant que la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2018 a permis de constater que le site n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ;

Considérant la quantité importante des matières premières, produits finis et déchets présents sur le site telle que mentionnée dans l'état des stocks du 19 septembre 2018 ;

Considérant qu'à la date du 12 octobre 2018, l'ensemble du personnel aura été licencié et ne sera plus présent sur le site ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que l'ensemble des matières premières, des produits finis et des déchets soit évacué du site avant le 13 octobre 2018, car cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement et qu'elle est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la maîtrise des risques (notamment la dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des fertilisants solides non commercialisables avec une cinétique rapide et des effets significatifs sortant de la limite du site) nécessite la présence rapide sur le site d'opérateurs formés et entraînés à accomplir des actions très spécifiques (en particulier la conduite et la manœuvre d'engins spéciaux, à l'intérieur des installations, avec port d'appareil respiratoire isolant, dans une ambiance de fumées très denses) et connaissant les installations du site ;

Considérant que l'urgence de prescrire les mesures nécessaires avant le 13 octobre 2018 est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SECO Fertilisants, représentée par la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE (représentée par Maître Nicolas Soinne 65, boulevard de la République 59100 Roubaix), et la SCP LEBLANC LEHERICY HERMONT (prise en la personne de Maître Julie Hermont 10, place du Général de Gaulle 60200 Compiègne), ci-après dénommée exploitant, est tenue, pour son établissement situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité avant le 13 octobre 2018, en évacuant les matières dangereuses et les déchets présents sur le site. L'ensemble des matériaux est éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin des travaux. Pour l'ammoniac, l'exploitant prend toutes les mesures utiles afin d'assurer la vidange du stockage en toute sécurité.

Article 3 :

Les mesures de maîtrise des risques prévues dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 susvisé sont maintenues efficaces jusqu'à l'évacuation des matières dangereuses et des déchets associés prévue à l'article 2 dudit arrêté. Pour les mesures organisationnelles, ce maintien de l'efficacité comporte notamment le maintien du personnel nécessaire, des compétences prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 susvisé, ainsi que la disponibilité des matériels nécessaires (matériel d'intervention, équipements de protection individuelle...).

Pour la MMRi 14, sont notamment maintenus en permanence opérationnels le personnel nécessaire aux différentes tâches (gestion de la détection, encadrement, informations de l'extérieur du site, manutention des engrais, utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'incendie...) et le matériel nécessaire (équipements de protection individuelle, ARI, moyens de manutention, réseau d'incendie, matériels de lutte contre l'incendie, dispositifs de rétention des eaux d'extinction, sirène d'alerte...).

Article 4 :

L'exploitant informe le préfet de l'Oise de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

Article 5 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7:

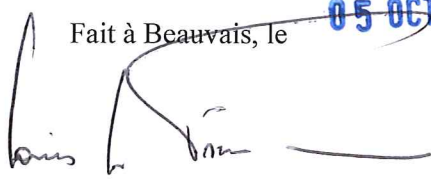
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à la société SECO Fertilisants. Il est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2018

Louis LE FRANC

Destinataires :

Société SECO Fertilisants

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

